

Nombre de conseillers

* en exercice	11
* présents	8
* votants	9
* absents	3
* exclus	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 27 février 2026 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

23 février 2026

Date d'affichage :

23 février 2026

Objet :

APPROBATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-
ALBAN-des-VILLARDS

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Vincent DARVES-BLANC, Michel DONDA, Jacqueline DUPENLOUP, Jean Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Yannis NACEF

Etaient absents : Julie HENRY (excusée), Valérie LAUROT, Christophe CIRETTE (procuration à Nicole ROCHE)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

Délibération n°2026-02-27-01**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-des-VILLARDS**

vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121 - 29;

vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L103-2 à L 103-4, L 103-6 ; L153-1 et suivants et R153-1 et suivants;

vu la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 et la loi N°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards approuvé le 07/04/2008

vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Maurienne arrêté par délibération le 29 avril 2025 qui sera approuvé le 03/03/2026

vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019;

vu la loi Climat et Résilience n° 2021 -1104 du 22 août 2021 ;

vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

vu la délibération de prescription de la révision du PLU de la commune de Saint-Alban-des-Villards datant du 18 juin 2021;

Vu la délibération du 18/06/2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards et énonçant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

vu la délibération du conseil municipal de Saint-Alban-des-Villards en date du 28 janvier 2023 portant sur le débat du PADD;

vu la délibération du conseil municipal de Saint-Alban-des-Villards en date du 4 juillet 2025 portant application du décret n° 2023- 195 du 22 mars 2023 concernant les articles R151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme, tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme ;

vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF);

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté municipal n°2025-10-01 de Madame le Maire de Saint-Alban des Villards, portant ouverture et organisation de l'enquête publique du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Alban-des-Villards;

VU le rapport du commissaire enquêteur rendu, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/10/2025 au 24/11/2025, et entendues ses conclusions favorables ;

CONSIDERANT

Que le dossier projet de PLU arrêté, accompagné d'un registre d'enquête, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint-Alban des Villards et que tous les documents étaient consultables en parallèle sous format dématérialisé sur le site internet de la commune, rubrique urbanisme /PLU et à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6730/>

Les registres d'enquête ont été clôturés par Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue de la dernière permanence.

Au niveau des contributions :

Plus de 18 observations ont été faites, 8 sur le registre d'enquête et 10 sur le registre dématérialisé ; 13 personnes ont été reçues.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, Monsieur le Commissaire enquêteur a présenté les observations orales et écrites du public, consignées dans un Procès-verbal de synthèse auquel la commune a apporté des réponses et commentaires.

Monsieur le Commissaire enquêteur a ensuite remis à Madame le Maire son rapport et conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

En s'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées, les engagements de la commune et le bilan tiré à l'issue de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de procéder, avant son approbation, aux diverses améliorations que la collectivité a proposé d'apporter au document.

Ainsi, à l'issue de l'enquête, Monsieur le Commissaire a émis un avis favorable **SOUS RÉSERVE** :

que la commune, dans la finalisation du projet, prenne bien en compte les réserves des services, comme elle l'annonce et le justifie dans son mémoire en réponse.

II RECOMMANDE

- de finaliser le projet en rencontrant les services de l'État, le syndicat des Pays de Maurienne et la communauté de communes

- de remettre en cohérence le PADD et l'OAP Trame verte et bleue avec l'orientation : « Préserver les espaces ouverts au milieu et **autour** des hameaux ».

- qu'à l'issue de l'enquête publique conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, soit soumis au Conseil municipal en vue de son approbation.

- d'autoriser Madame le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de Saint Alban des Villards, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les avis émis par les Personnes Publiques Associées et autres organismes consultés sur le projet de PLU arrêté, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique avec les modifications apportées en vue de l'approbation de la révision du PLU sont précisés en annexes de la présente délibération.

Les dernières modifications correspondent aux améliorations que la commune a proposé d'apporter suite à la compilation des différents avis et recueils des observations du public.

Elles portent en particulier sur des précisions et adaptations concernant le rapport de présentation, sur des modifications dans le règlement graphique et écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, par sept (7) voix pour et deux (2) contre

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant les modifications tenant compte des avis des Personnes Publiques Associées et autres organismes consultés, des observations du public et du rapport des conclusions du commissaire enquêteur telles que détaillées en annexe de la présente délibération, sous réserve de mettre en concordance le plan du PIZ avec celui du PLU avec rectifications marginales au hameau « Le Planchamp » et au hameau « le Premier Villard »
- d'autoriser Madame le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de Saint Alban des Villards, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en permanence en mairie de Saint-Alban des Villards aux heures et jours habituels d'ouverture ;

La présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par Monsieur le Préfet au titre de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- dès sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme;

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 27/02/2026
Pour extrait conforme, Le Maire



Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 8
* votants 9
* absents 3
* exclus 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 27 février 2026 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

23 février 2026

Date d'affichage :

23 février 2026

Objet :

**Avenant n° 2 à la convention
pour l'intervention du Centre de
gestion sur les dossiers de
retraite CNRACL.**

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Michel DONDA, Vincent DARVES-BLANC, Yannis NACEF, Jean Luc PLUYAUD

Etaient absents : Julie HENRY (excusée), Valérie LAUROT, Christophe CIRETTE (procuration à Nicole ROCHE)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

Délibération n°2026-02-27-02**Avenant n° 2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.**

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin.

Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 9 votants :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 15 avril 2023 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

APPROUVE l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à St Alban des Villards, le 27 février 2026

Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the commune of Saint-Alban-des-Villards, featuring a coat of arms. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 27/02/2026
Pour extrait conforme, Le Maire

Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 8
* votants 9
* absents 3
* exclus 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 27 février 2026 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

23 février 2026

Date d'affichage :

23 février 2026

Objet :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE
EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Michel DONDA, Vincent DARVES-BLANC, Yannis NACEF, Jean Luc PLUYAUD

Etaient absents : Julie HENRY (excusée), Valérie LAUROT, Christophe CIRETTE (procuration à Nicole ROCHE)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

Délibération n°2026-02-27-03

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Madame la Maire **RAPPELLE** que conformément au règlement régional des transports scolaires, et après 10 ans, il convient de renouveler, à compter de la rentrée scolaire 2025 – 2026, la convention relative à la présence d'un accompagnateur ou accompagnatrice des élèves de l'école intercommunale des Villards dans le car de transport scolaire.

Madame la Maire **DONNE LECTURE** des éléments de la Convention.

Cette convention est signée entre le Syndicat du Pays de Maurienne, autorité organisatrice de second rang et la commune de Saint Alban des Villards. Elle rappelle les missions et engagements des différents acteurs du transport scolaire, le rôle du Maire employeur de l'agent, de l'AO2 Syndicat du Pays de Maurienne et des familles. Elle stipule en particulier que la commune ne refacture pas la prestation d'accompagnement au transport scolaire au Syndicat du Pays de Maurienne.

Cette convention se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 9 votants, le Conseil Municipal **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer avec le Syndicat du pays de Maurienne la convention relative à la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires selon le projet présenté au Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 27/02/2026
Pour extrait conforme, Le Maire

CONVENTION

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES COMMUNE DE ST ALBAN DES VILLARDS

ENTRE

Le Syndicat du Pays de Maurienne, autorité organisatrice de second rang, domicilié MAISON DE L'INTERCOMMUNALITÉ - 125 avenue d'Italie - 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, représenté par son président, Monsieur Yves DURBET, dûment habilité, par délibération du Comité Syndical en date du 04 septembre 2025 désigné sous le sigle SPM,

d'une part

ET

La Commune de ST ALBAN DES VILLARDS
représentée par sa Maire, Madame Jacqueline DUPENLOUP
autorisé par délibération du

d'autre part

► PRÉAMBULE -

Le Syndicat du Pays de Maurienne est Autorité Organisatrice de transport de second rang (AO2) pour le compte de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires sur son territoire. La Région Auvergne-Rhône-Alpes stipule dans son règlement régional des transports scolaires que « la présence d'un accompagnateur est obligatoire pour tout circuit comportant au moins 7 enfants INSCRITS de moins de 6 ans ». Si cette règle n'est pas respectée, la Région ne participe pas à l'organisation et à la prise en charge du transport.

Considérant que l'organisation des transports scolaire relève du Syndicat du Pays de Maurienne mais que celui-ci ne peut recruter en direct des accompagnateurs pour des missions journalières de très courte durée, il est proposé que la commune de ST ALBAN DES VILLARDS assure elle-même l'accompagnement des élèves avec des agents municipaux.

Ainsi, cette convention vise à définir le rôle de chacun des différents acteurs du transport scolaire (Syndicat du Pays de Maurienne, communes, transporteurs, accompagnateurs, familles) et en particulier l'articulation des missions du Syndicat du Pays de Maurienne, la commune et les accompagnateurs dans les cars scolaires.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

► ARTICLE 1 - Rappel des missions des différents acteurs du transport scolaire.

En concertation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat du Pays de Maurienne est chargé de :

- la proposition des circuits et des points d'arrêts sur le territoire (horaires, modification de capacité des cars, extension de circuit conformément au règlement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes),
- l'assistance à l'élaboration du cahier des charges dans le cadre des marchés publics passés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

- l'inscription des élèves sur les lignes de transports : vérification des dossiers créés par les familles, perception des frais d'inscription, gestion des dérogations,
- la gestion des inscriptions et l'envoi aux mairies et aux entreprises - mi-août, des listes des élèves avec les arrêts déclarés.

La Mairie est chargée de :

- la sécurité des arrêts car dans les agglomérations et sur voies communales,
- l'accompagnement des élèves de maternelle et de primaire de moins de 6 ans entre l'école et les transports scolaires (et vice versa), de leur surveillance à l'intérieur des cars de tous les enfants présents (maternelle et élémentaire) et de leur remise aux familles.

Les transporteurs sont chargés :

- du respect des termes des marchés publics passés avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (horaires, points d'arrêt, circuits, capacité des véhicules, contrôle des titres de transport, sécurité)
- il peut refuser l'accès au car d'un élève (le matin) ne possédant pas son titre de transport, un ticket de secours ou une attestation.

Les Familles :

- le rôle des familles est défini dans le règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire qu'elles reçoivent chaque année avec le(s) titre(s) de transport.
- la présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants de maternelle et les enfants de primaire de moins de 6 ans.

► ARTICLE 2 -

L'AO2 s'engage :

- A interroger la commune avant toute modification de trajet pouvant entraîner une répercussion sur les missions des accompagnateurs employés,
- A informer la mairie à chaque nouvelle inscription afin que l'accompagnateur puisse être informé,
- A former les accompagnateurs de la commune, dans la limite d'une session par an sur le territoire.

La commune s'engage :

- A signaler au Syndicat du Pays de Maurienne, tout dysfonctionnement dans l'organisation des transports scolaires sur son territoire,
- A fournir à chaque accompagnateur à la rentrée scolaire :
 - o Les horaires, les points d'arrêt ainsi que la liste des élèves inscrits sur le circuit scolaire,
 - o La liste des personnes à contacter en cas d'urgence et habilitées à venir chercher les enfants de moins de 6 ans.
- A transmettre au Syndicat du Pays de Maurienne :
 - o La liste des accompagnateurs,
 - o Les anomalies signalées par écrit par les accompagnateurs dès prise de connaissance.

En cas de problème lié aux comportements des agents, le Syndicat du Pays de Maurienne en informera la Mairie de manière à mettre en place des solutions concrètes dans l'intérêt du service.

► ARTICLE 3 - Les accompagnateurs

Le maire est l'employeur des accompagnateurs. Il est responsable de plein droit des missions qui leurs sont confiés au titre de la présente convention et représente l'autorité hiérarchique.

Toutefois, ces missions étant réalisées pour le compte et sous l'autorité du SPM, les accompagnateurs doivent obligatoirement informer par écrit le maire de toute anomalie constatée dans le cadre de leur mission d'accompagnement de transport scolaire afin que celui-ci en avise l'AO2.

► ARTICLE 4 - Missions des accompagnateurs

- Il est vivement recommandé, notamment si le car qui effectue le circuit est le même au quotidien, de prendre connaissance auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du car :
 - Ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
 - Emplacement et fonctionnement du ou des extincteur (s),
 - Emplacement de la boîte à pharmacie.
- L'accompagnateur doit être présent aux lieux et horaires qui lui seront communiqués par le maire, conformément aux informations renseignées sur la fiche signalétique du car, afin d'assurer l'accompagnement des élèves.
En cas d'empêchement, il doit impérativement prévenir le maire qui le fera remplacer.
- Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, ainsi le conducteur se consacre entièrement à la conduite.
- Le rôle de l'accompagnateur est défini comme suit :
 - A la montée dans le car, aux points d'arrêt : l'accompagnateur descend du car et aide les jeunes enfants à monter.
Les enfants de moins de 6 ans (maternelle et primaire) devant être accompagnés de leur parent ou d'un adulte habilité, il doit accepter l'enfant dans le car et signaler l'absence d'adulte au maire. Le Syndicat du Pays de Maurienne devra être prévenu. Pour rappel si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire.
 - Le soir, au départ de l'école : l'accompagnateur réceptionne les enfants de maternelle remis par leur instituteur ou l'ATSEM au portail de l'école et les aide à monter dans le car. En fonction de la géographie des lieux un cheminement piéton est peut-être à prévoir.
 - Dans le car et avant le départ : il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité attachée.
Si le nombre de places le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, à savoir :
 - Celles situées à l'avant du car, sur la première rangée de sièges,
 - Celles situées à l'arrière du car : face à l'allée et près de la porte arrière.
 - Durant le trajet :
 - L'accompagnateur veille à ce que les enfants restent assis et veille au maintien de la discipline.
 - Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu ou dans la partie arrière du car. Assis. Il se déplacera vers l'avant à chaque montée ou descente des enfants.
 - L'accompagnateur n'a pas autorité pour refuser l'accès au car aux enfants.
 - L'accompagnateur n'a pas autorité pour desservir ou non certains arrêts prévus au contrat.
 - A la descente du car à l'arrivée aux points d'arrêt :
 - Les enfants de moins de 6 ans doivent impérativement être remis à la porte du car à leur responsable légal ou à une personne majeure dûment habilitée par écrit.
 - En fin de service, il s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule.

En outre, il est précisé que l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation. Concernant les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du bus.

En l'absence des personnes définies ci-dessus, tout élève de maternelle devra être gardé à bord du bus jusqu'à la fin du circuit, l'accompagnatrice ne doit pas le laisser descendre. Puis, au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants dans l'ordre de priorité et par défaut, conformément au règlement régional :

- à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est disponible pour le surveiller,
- à la Mairie, si Monsieur le Maire est présent,
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,
- ou ramené au dépôt de l'entreprise si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

La famille sera contactée pour venir le chercher et un avertissement lui sera notifié par le Syndicat du Pays de Maurienne. Si cette situation devait se reproduire plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport jusqu'à la fin de l'année, conformément au règlement régional.

► **ARTICLE 5 - Responsabilité et assurances**

Les accompagnateurs et les élèves sont assurés, en tant que passagers, par le Syndicat du Pays de Maurienne, garant de la sécurité avec le transporteur chargé du transport scolaire.

► **ARTICLE 6 - Dispositions financières**

La commune ne refacture pas la prestation d'accompagnement au transport scolaire au Syndicat du Pays de Maurienne.

► **ARTICLE 7 - Renouvellement**

La présente convention se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties signataires.

Commune ST ALBAN DES VILLARDS

Madame Jacqueline DUPENLOUP

Maire

A Saint-Alban-des-Villards , le

Le Syndicat du Pays de Maurienne

Monsieur Yves DURBET

Président

A Saint-Jean-de-Maurienne , le

Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 8
* votants 9
* absents 3
* exclus 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 27 février 2026 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

23 février 2026

Date d'affichage :

23 février 2026

Objet :

**RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE
TERRITORIAL SAISONNIER POUR
ACCROISSEMENT D'ACTIVITES**

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Michel DONDA, Vincent DARVES-BLANC, Yannis NACEF, Jean Luc PLUYAUD

Etaient absents : Julie HENRY (excusée), Valérie LAUROT, Christophe CIRETTE (procuration à Nicole ROCHE)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

Délibération n°2026-02-27-04**RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL SAISONNIER POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITES**

Madame le Maire **EVOQUE LA NECESSITE** de recruter un agent technique territorial saisonnier pour faire face à l'accroissement d'activités estivales (débroussaillage, fleurissement, entretien des pistes et terrains... en parallèle du fonctionnement estival des gîtes) sur la base de 35 heures hebdomadaire.

Cet emploi contractuel saisonnier sera inscrit au budget 2026 pour une durée de 4 mois du 1^{er} mai 2026 au 31 août 2026. Salaire indexé sur : indice brut 419 indice majoré 377 avec indemnité I.F.S.E, le contrat sera établi en conséquence.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE

Le recrutement d'un agent technique territorial saisonnier pour accroissement d'activités sur la base de 35 h / hebdo à compter du 1 mai 2026 pour une durée de 4 mois. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 27/02/2026
Pour extrait conforme, Le Maire



Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 8
* votants 9
* absents 3
* exclus 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 27 février 2026 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

23 février 2026

Date d'affichage :

23 février 2026

Objet :

**RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE
TERRITORIAL pour REMPLACEMENT
PERSONNEL ABSENT**

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Michel DONDA, Vincent DARVES-BLANC, Yannis NACEF, Jean Luc PLUYAUD

Etaient absents : Julie HENRY (excusée), Valérie LAUROT, Christophe CIRETTE (procuration à Nicole ROCHE)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

Délibération n°2026-02-27-05

RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL pour REMPLACEMENT PERSONNEL ABSENT

Madame Le Maire expose pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Le conseil municipal, après avoir délibéré

DECIDE

Le recrutement d'un agent technique territorial contractuel afin d'anticiper l'absence de l'agent technique titulaire du 1^{er} septembre 2026 au 30 novembre 2026 pour une durée de 3 mois. Salaire indexé sur : indice brut 419 indice majoré 377 avec indemnité I.F.S.E, le contrat sera établi en conséquence. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 27/02/2026
Pour extrait conforme, Le Maire



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 9
- * absents 3
- * exclus 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 27 février 2026 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

23 février 2026

Date d'affichage :

23 février 2026

Objet :

DIVISION PARCELLAIRE PARCELLE COMMUNALE A 373 – CESSION D'UNE PARTIE DE NOUVELLE PARCELLE COMMUNALE

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Michel DONDA, Vincent DARVES-BLANC, Yannis NACEF, Jean Luc PLUYAUD

Etaient absents : Julie HENRY (excusée), Valérie LAUROT, Christophe CIRETTE procuration à Nicole ROCHE

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

Délibération n°2026-02-27-06

DIVISION PARCELLAIRE PARCELLE COMMUNALE A 373 – CESSION D'UNE PARTIE DE NOUVELLE PARCELLE COMMUNALE

Madame la Maire **RAPPELLE** le contenu de la délibération 2022-65 en date du 7 octobre 2022 :

"Madame la Maire expose la situation de la parcelle A 373 :

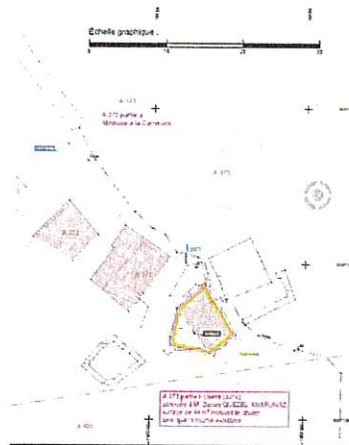
Il s'agit d'un bien non délimité, avec deux copropriétaires :

- la commune pour 8495 m2 selon le cadastre
- M. Daniel Quézel – Ambrunaz pour 26 m2 selon le cadastre et la fiche hypothécaire mentionnant attestation du 7-10-1978 enregistrée le 20-11-1978 vol – 3880-29

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 9 votants, le Conseil Municipal **VALIDE** la proposition de proposer à M. Daniel Quézel-Ambrunaz une division parcellaire afin de situer clairement la propriété de la commune et la sienne, comprenant l'emprise de son chalet. "*

Elle **INFORME** le Conseil Municipal que le cabinet de géomètres CEMAP a travaillé à établir une proposition de division parcellaire. Il a été rémunéré pour ce faire pour moitié par M. Daniel Quézel-Ambrunaz à hauteur de 1350 € TTC et pour moitié par la commune à hauteur de 1350 €.

Après concertation avec le propriétaire la solution la plus en cohérence avec la réalité du terrain afin de séparer clairement le chalet de la propriété communale est de créer une parcelle nouvelle d'une superficie totale de 44 m2, englobant les 26 m2 dont M. Daniel Quézel-Ambrunaz est propriétaire et 18 m2 que la commune cédera à M. Daniel Quézel-Ambrunaz, comme porté sur le plan ci-dessous :



Madame la Maire **PROPOSE** aux conseillers municipaux

- La validation de la division parcellaire de la parcelle A 373 telle que proposée sur le plan inscrit dans la présente délibération, la commune diminuant sa propriété propre de 18 m²
- La cession de 18 m² par la commune à M. Daniel Quézel-Ambrunaz, au prix de 1,50 € le m², prix tenant compte du fait qu'il s'agit d'un terrain en alpage, situé à proximité immédiate d'un chemin rural entretenu annuellement par la commune hors période d'enneigement et support de bâti. Les frais notariaux seront partagés entre la commune et le propriétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 9 votants,

VALIDE

- La division parcellaire de la parcelle A 373 telle que proposée sur le plan inscrit dans la présente délibération, la commune diminuant sa propriété propre de 18 m²
- La cession de 18 m² par la commune à M. Daniel Quézel-Ambrunaz, au prix de 1,50 € le m², prix tenant compte du fait qu'il s'agit d'un terrain en alpage, situé à proximité immédiate d'un chemin rural entretenu annuellement par la commune hors période d'enneigement et support de bâti. Les frais notariaux seront partagés entre la commune et le propriétaire

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document ou acte d'exécution relatifs à la présente délibération.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 27/02/2026
Pour extrait conforme, Le Maire